DOIT-ON CONSULTER LES DÉPARTEMENS SUR LE JUGEMENT DE L'AFFAIRE DU ROI?

Case FRC 3538.

Quelques personnes, moins amies de la Constitution que de la révolution, prétendent que l'Assemblée nationale ne doit pas prononcer sur l'affaire du Roi, sans prendre l'avis des départemens.

Je soutiens que cette mesure est anti-constitutionnelle, impolitique et destructive de tout gouvernement.

Qu'entend-on par les départemens? Veut-on parler des corps administratifs, ou des personnes administrées? Dans le premier cas, on propose une injustice; dans le second, une absurdité.

Les corps administratifs, improprement nommés départemens, sont des hommes élus par leurs concitoyens, pour, sous l'inspection et les ordres du pouvoir exécutif, excercer ce pouvoir dans une partie de l'empire.

Ce n'est point de leur nomination qu'ils tiennent leurs fonctions. C'est la Constitution, c'est la Nation entière qui les leur a confiées. Ils exercent une portion de la puissance publique, une émanation du pouvoir exécutif suprême, que la Constitution a remis au Roi, à la charge par lui d'en confier l'exercice aux agens que le peuple aurait choisis.

Les commettans des administrateurs ne sont donc pas les administrés, c'est le corps entier de la Nation.

Les administrateurs ne peuvent donc dans aucun cas représenter les administrés. Ils ont un mandat spécial de la Nation, renfermés dans les termes de

M+W 5920

ce mandat; ils n'ont au-delà ni fonctions ni pouvoirs; ils ne sont pas plus les représentans des habitans de leurs départemens, que ne le sont les juges ou les ministres du culte. Ils sont tous fonctionnaires *ad hoc*, représentans de la Nation dans leurs fonctions: au-delà, de simples individus.

En prenant le vœu des administrateurs pour celui du peuple, on commettrait donc une souveraine injustice. On donnerait à sa nomination un effet qu'il n'a ni pu ni voulu lui donner. On abuserait indignement de son choix et de sa confiance (1).

Mais la proposition de consulter les *départemens* n'est pas plus constitutionelle; si par ce nom l'on entend les administrés, le peuple, la Nation enfin.

Il faut d'abord poser un principe que nous avons une Constitution. Tant d'amis qui *font vœu d'être siens* prouvent au moins son existence.

Or, la Base de cette Constitution, c'est la représentation, si l'on dérange un instant le pivot fondamental, tout le reste chancelle, et le bâtiment s'écroule.

Pourquoi les peuples modernes ont-ils imaginé le Gouvernement Représentatif? Parce que chez un grand peuple, tout autre Gouvernement juste est impossible, parce que hors de la Représentation, il n'y a plus que despotisme et anarchie.

Attaquer cette doctrine, c'est ruiner le système des pouvoirs indéfinis. C'est ramener la dangereuse présentation des mandats impératifs, c'est saper le fondement des immenses travaux de l'Assemblée Nationale, et nous rejetter dans le vague de 25 millions de volontés individuelles.

Qu'on ne s'y trompe pas, en effet, il ne s'agit pas ici de consulter des assemblées d'électeurs ou d'autres degrés de représentation. Il faut remonter jusqu'aux élémens de la société; il faut, non seulement, interroger les assemblées pri-

(1) Autant vaudrait consulter les juges de district ou les tribunaux de paix.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

maires, mais dans chacune d'elles, compter les voix en prenant le nombre total des votans du Royaume, et chercher dans cet infini une majorité quelconque (1).

Je dis quelconque : car ; toute convention antérieure pouvant être détruite, pour être soumise à ce procédé, pourquoi la minorité céderait-elle à la majorité ? Où est la loi qui obligerait douze millions d'hommes à se soumettre à la volonté de treize ? Où est celle qui exclurait de ce calcul, les femmes, les mineurs, les prolétaires ? La Constitution, dira-t-on, le décret du marc d'argent, celui qui règle les Constitutions de l'activité.

Eh ! qui les a faites ces lois ?

Des Représentans, sans doute.

En vertu de quels mandats ? En vertu apparemment de ces pouvoirs indéfinis, que la seule représentation suppose, que la raison que la nécessité établissent, et dont l'usage a sauvé la France.

Qu'est-ce donc à dire ? Quoi l'Assemblée Nationale aura eu assez de pouvoir pour exclure du droit de cité, les cinq sixièmes de ses commettans (2), elle en aura eu assez pour mettre la nation en possession des biens du clergé, pour supprimer la noblesse pour anéantir les fiefs, pour éteindre la dîme et supprimer les parlemens, et elle n'aurait pas le droit aujourd'hui de décider, si le Roi de la Constitution sera ou non inviolable; elle aurait fait des lois et elle ne pourrait en fixer le sens et en maintenir la substances ?

Comment ne sent-on pas de quel exemple fu-

---

(1) Précaution indispensable, à moins que toutes les assemblées primaires ne soient composées du même nombre de votans, ce qui est impossible. Je n'ai encore vu que l'abbé Fauchet adopter ce ridicule mode de constitution politique.

(2) Les citoyens actifs sont à la totalité, comme 1 à 6. Voyez l'abbé Syeyes.

644

neste pourrait être cet appel au peuple. Comment ne pas voir que s'il est nécessaire de le consulter dans cette occasion, il sera juste de le consulter dans toutes, il faudra lui présenter la masse entière des loix destinées à nous régir, il faudra le faire délibérer sur tous les décrets depuis celui qui limite le *veto*, jusqu'à celui qui règle l'uniforme des gardes nationales.

Tant d'inconvéniens, tant d'erreurs et de dangers auraient-ils échappés à ceux qui proposent ce bisarre appel ? ou ce qui cause notre effroi, fonderait-ils leurs espérances ? Ne voudrait-on exagérer les conséquences que pour détruire les principes ? ne voudrait-on perdre la monarchie que pour renverser avec elle la constitution et la liberté ?

Je cherche un motif, un prétexte du moins, qui puisse justifier ce systême.

Les prétextes manquent, les motifs, on en a peut-être, mais il seroit honteux de les avouer, et ceux-là il est inutile de les combattre.

L'assemblée nationale représente le souverain, elle en exerce les droits, elle en a tous les pouvoirs ; elle n'est pas infaillible, sans doute, et c'est pour cela qu'il la faut éclairer ; elle n'est pas incorruptible, peut être, et c'est pour cela qu'il faut laisser au temps, à l'opinion et aux prochaines législatures le soin de la juger et le pouvoir de réparer ses torts. Mais elle est essentiellement représentatrice. Son vœu, par une fiction heureuse et nécessaire, est censé le vœu de la France. Quel qu'il soit, il sera l'expression de la volonté générale.

Croire que le peuple lui refusera son assentiment, c'est le méconnaître ; le dire, c'est le calomnier ; l'y inviter, c'est le tromper, l'égarer, le trahir.

De l'Imprimerie du Cercle Sociale.